

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le vingt du mois de septembre
Les membres du Conseil municipal de DISTRÉ se sont réunis en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale adressée le 13 septembre 2016.
La séance est ouverte à vingt heures trente-sept minutes sous la présidence de Monsieur TOURON, Maire qui a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.
Etaient présents : Mme LAMANDÉ, Mr VIGNERON, Mme COCHARD, Mr RABILLER, Mme CHAMBRY, Mme RAVARD, Mr CAILLAUD, Mme PRIEUR, Mr MABILEAU, Mme ANGLARET, Mr GRIVAULT, Mme THIBEAUD, Mr NEVERS, Mme RABINEAU, Mr DOUET, Mr LAIRE.
Madame DESNOYERS donne pouvoir à Madame RABINEAU.
Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame CHAMBRY a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

DIA

Monsieur VIGNERON, Adjoint, informe qu'il a été reçu en mairie les 25 août 2016 et 13 septembre 2016, des déclarations d'intention d'aliéner pour les ventes suivantes :

- Propriété cadastrée section A n° 375, située au lieu-dit « Le Bois de Pocé » à Distré, d'une superficie de 1 131 m² ; Ce bien est classé en zone UB au Plan Local d'Urbanisme.
- Propriété cadastrée section A n° 454, située 1bis, Allée du Bois de Pocé à Distré, d'une superficie de 1 463 m² ; Ce bien est classé en zone UB au Plan Local d'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur la vente de ces biens.

PROJET JEUNESSE

Madame LAMANDÉ, Adjointe, rappelle les subventions obtenues pour la réalisation d'un espace jeunesse extérieur sur le terrain de l'Echallier.
Après avoir entendu, un représentant de l'AFRIEJ et en avoir débattu, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de réaliser un espace jeunesse extérieur sur le terrain de l'Echallier dont les caractéristiques principales seraient les suivantes :

- créer un terrain clos [24m sur 12m] avec buts de balle au pied surmontés de panier de basket, 1 à chaque extrémité intérieure et 1 à l'extérieur, 4 latéraux en option;
- choisir un revêtement sécuritaire et adapté ;
- envisager un système évolutif ;
- aménager ensuite une piste pour vélos, trottinettes autour de cet espace clos et bordé de bancs ;
- mettre en place des appareils de fitness d'extérieur à proximité.

MODIFICATION DU PLU

Monsieur le Maire expose les motivations qui conduisent à demander une modification du PLU sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération, compétente depuis le 1^{er} janvier dernier en matière d'urbanisme.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de solliciter les modifications suivantes :

1) Zone UYa article 10 :

L'article UYa 10 fait référence à un plan d'épannelage qui ne figure ni sur le document graphique, ni dans les annexes. Il est donc proposé de mettre en cohérence l'article UYa 10 avec l'article UY 10 qui limite la hauteur à 12 m.

2) Zone 2AUh :

Dans le cadre de la mise en place de la ZAC de Sous la Bosse et afin de pouvoir répondre aux objectifs du SCOT en ouvrant une première tranche à l'urbanisation, il est proposé de modifier la zone 2AUh en zone 1AUh sur les parcelles cadastrées section ZP 244 et 31.

3) Zone Nyc article 2.8 :

Il est proposé de préciser l'alinéa relatif aux extensions et aménagements de constructions existantes en indiquant comme dans l'article N 2.1, à savoir :

- Sont autorisés l'aménagement, l'extension ou la restauration par reconstitution partielle si nécessaire des bâtiments existants à la date d'opposabilité du présent document, en vue de les destiner à l'habitation, à l'hébergement. Si des travaux de démolition partielle sont réalisés sur le bâtiment à aménager, le calcul des possibilités maximales d'extension est effectué sur la base de la surface résiduelle conservée. Les conditions d'application de la règle sont les suivantes :
- Le bâtiment à aménager doit être situé à plus de 100 mètres de tout bâtiment d'activité agricole ;
- La surface au sol originelle du bâtiment à aménager doit être supérieure à 40 m² ;
- L'extension éventuelle ne doit pas excéder 50 m² et la surface au sol de la construction après extension ne peut excéder 30 % de la surface au sol originelle à la date d'approbation du présent document.

Monsieur le Maire est chargé de transmettre cette demande à la Communauté d'Agglomération.

CESSION TERRAIN PIEDS BLANCS

Monsieur le Maire informe que des personnes se sont portées acquéreurs de la parcelle lot A du lotissement des Pieds Blancs, au prix de 50 000 € sous condition que le pied du mur sur rue soit consolidé. La dépense est estimée à 1 200 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter cette condition.

INDEMNISATION SINISTRE

Madame COCHARD, Adjointe, expose que l'un des employés municipaux en débroussaillant, à projeter une pierre dans le pare-brise du véhicule de Monsieur DELOUVÉE.

Les réparations s'élèvent à 103.49 € alors que notre franchise dans le cadre de notre assurance multirisque est de 466.35 €.

De ce fait, il y a lieu d'indemniser en direct la compagnie d'assurance de Monsieur DELOUVÉE.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser le Maire à mandater cette somme à l'administré en question.

DECISION MODIFICATIVE N° 5

Monsieur RABILLER, Adjoint, fait part qu'afin de régulariser les écritures comptables enregistrées pour l'acquisition à l'euro symbolique de l'emprise pour la réalisation de la nouvelle voie de desserte de la zone d'activité du Croulay, il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2016 de la manière suivante :

Article 2112/21 dépenses	➔	+	1 018 €
Article 2112/041 dépenses	➔	+	12 013 €
Article 2112/21 recettes	➔	+	1 018 €
Article 1328/041 recettes	➔	+	12 013 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, ces modifications.

DECISION MODIFICATIVE PIEDS BLANCS N°6

Monsieur RABILLER, Adjoint, fait part qu'afin de pouvoir régulariser une écriture déjà enregistrée comptablement sur le budget du lotissement « Les Pieds Blancs » il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2016 du lotissement « Les Pieds Blancs » de la manière suivante :

Article 605 Dépenses	➔	+	431.00 €
Article 74748 Recettes	➔	+	431.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, ces modifications.

PERSONNEL COMMUNAL

Madame CHAMBRY, Adjointe, expose que l'un des agents techniques souhaiterait qu'une partie de ses RTT lui soit payée, plutôt que récupérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de donner son accord, à titre exceptionnel, pour procéder au paiement de 35 heures de RTT au taux horaire contractuel de l'agent ; le solde devra être récupéré.

BAIL RURAL

Madame LAMANDÉ, Adjointe, expose que par bail initial en date du 26 avril 1991, il avait été loué à Monsieur et Madame COCHARD, 2 parcelles de pré d'une superficie de 6ha55a20ca au lieu-dit « Le Petit Marais de la Treille, pour partie de la parcelle cadastrée section ZE n° 11.

Le 11 juin 2015, Madame Martine COCHARD avait été autorisée à se substituer à Monsieur Marc COCHARD aux charges et conditions du bail en cours.

Il est à préciser que Monsieur Marc COCHARD avait été autorisé à titre dérogatoire et exceptionnel à ensemercer une partie des terres louées, toutefois le bail précise que « le preneur devra remettre les terrains en prairie avant de résilier son bail ».

Par courrier en date du 20 juillet 2016, Madame COCHARD a fait savoir qu'elle souhaitait arrêté d'exploiter lesdites parcelles, à compter du 1^{er} novembre 2016.

Considérant l'usage initial du bail,

Considérant les recommandations de l'Agence de l'Eau,

Considérant l'évolution des réglementations pour cultiver dans les zones humides, il est proposé de relouer ces parcelles dans le cadre d'un bail rural à clauses environnementales dont les principales caractéristiques seront les suivantes conformément à l'article R 411-9-11-1 du Code Rural :

- Les terres devront être utilisées à usage de prairies ;
- Les éléments paysagers devront être maintenus ;
- Aucun désherbant après semis devra être utilisé ;
- Des haies devront être replantées soit à la charge du preneur sous déduction du fermage, soit aux frais de la commune sans que le preneur puisse s'y opposer.

Un appel à candidature sera fait prioritairement aux agriculteurs de la Commune, jusqu'au 31 octobre 2016, et plus largement en cas d'absence de candidats.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de valider cette proposition et donne pouvoir à Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints pour signer les documents nécessaires.

LICENCE DÉBIT DE BOISSON

Monsieur Le Maire expose la demande de transfert de Licence 3 déposée par la restauration rapide située dans la galerie marchande de Carrefour Market. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas donner un avis défavorable à ce transfert.

Pour copie confirmée au registre,

Le 26 septembre 2016

Le Maire,

Eric TOURON